SUBJECT

Treaties of War, Peace, Friendship and Alliance between China and Turkey.

DATE

1/14/31--

CASE NUMBER

767.9311

JACKET No. 1

Please do not disarrange or remove papers from this jacket or deface jacket with office stamp or notations.

1—1235 U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1933

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 767.932/5 FOR #737

FROM China (Johnson) DATED Jan.14, 1931
TO NAME

1—1127 G.P.O.

REGARDING:

Draft of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between China and Turkey.

767.9311/1

Peiping, January 14, 1931.

No. 737

CONFIDENTIAL

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

1/ I have the honor to transmit herewith the French text of the draft of a Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation which is being negotiated between the Republics of China and Turkey.

A rough preliminary copy of this Treaty was mailed to the Division of Far Eastern Affairs when I was in Nanking last November, but owing to pressure of work and a very limited staff it was not possible to forward

the

the requisite number of copies until my return to Peiping.

Respectfully yours,

NELSON TRUSLER JOHNSON.

Enclosure:

1. Draft of Treaty between China and Turkey.

CVHE/GL

Enclosure No. 1
Despatch No. 737

TURKIYE ORTA ELCILIGI

NANKIN

TRES CONFIDENTIEL

PROJET DE TRAITE D'AMITIE

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE

LA TURQUIE ET LA CHINE.

PROJET DE TRAITE D'AMITIE, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA REPUBLIQUE TURQUE ET LA REPUBLIQUE DE CHINE.

La République Turque et la République de Chine, animées du désir d'établir des relations d'amitié entre les deux pays, de developper leurs rapports commerciaux ainsi que les interêts mutuels de leurs peuples, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, fondé sur les principes de l'égalité et du respect mutuel de la souveraineté et ont nommé, à cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Son Excellence le Président de la République Turque:

.....;

Son Excellence le Président du Gouvernement National de la République de Chine:

.....;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

Il y aura paix et amitié sincères et perpetuelles entre la République Turque et la République de Chine ainsi qu'entre les ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE II

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir les relations diplomatiques entre les deux Etats conformément aux principes du droit des gens. Elles conviennent que les Représentants diplomatiques de chacune d'Elles recevront à charge de réciprocité, dans le territoire de l'autre, le traitement consacré par les principes généraux du droit international public général.

ARTICLE III

Les Hautes Parties Contractantes se reconnaissent mutuellement le droit de nommer des consuls-généraux, consuls, vice-consuls, dans les localités de leurs territoires respectifs qui auront été déterminées de commun accord. Ces fonctionnaires consulaires jouiront des mêmes égards et considérations que ceux accordés selon l'usage international aux consuls du même rang d'un tiers état quelconque. Ils exerceront les fonctions qui sont généralement reconnues par l'usage international.

Les fonctionnaires consulaires mentionnés ci-dessus, devront obtenir, avant leur entrée en fonction, l'éxéquatur du Gouvernement du pays où ils sont envoyés. Le dit Gouvernement pourra, cependant, leur retirer cet éxéquatur, s'il le trouve nécéssaire.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes ne nommeront pas comme fonctionnaires consulaires des personnes se livrant à l'industrie, au commerce ainsi que le ressortissant d'un tiers état. Cette clause ne vise pas les consuls honoraires que les Hautes Parties Contractantes auron le droit de nommer.

ARTICLE IV

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, sous réserve des lois et règlements qui y sont applicables aux nationaux de tout autre pays, auront la liberté d'entrée sur le territoire de l'autre ou de le quitter. A leur entrée, ils seront porteurs de passeports délivrés par les autorités compétentes de leur propre pays. Ils seront visés conformément aux règlements y afférents du pay de destination et les frais de visa devront être réciproquement favorables.

Les deux Hautes Parties Contractantes se reservent le droit d'interdire, par mésures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois et règlements en vigueur, soit pour des motifs de sureté intérieure ou extérieure de l'Etat, aux ressortissants de l'autre Partie de s'établir ou de séjourner sur leur territoire et de les expulser pour ces causes. L'autre Partie s'engage à accueillir de nouveau en tout temps, ses ressortissants et leurs familles expulsés, si leur nationalité est certifiée par le consul compétent qui sera avisé de l'expulsion.

ARTICLE V

Chacune des Hautes Parties Contractantes garantira, sur son territoire, aux ressortissants de l'autre la plus entière et constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Dans les limites de tous les lois et règle-

ments

ments du pays, ils auront le droit de voyager, de résider, de travailler, d'acquérir ou de louer des propriétés, ou de se livrer au commerce et l'industrie, à l'exception de ceux dont l'exercice est reservé aux rationaux, dans toutes les localités ou les ressortissants de tout autre pays y sont autorisés.

ARTICLE VI

Les ressortissants de Chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront soumis sur le territoire de l'Autre quant a leur personne, leurs biens, droits et intérêts ainsi que pour l'exercice de tout genre de commerce, industrie, métier et profession, à aucuns charges, taxes ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être imposés aux nationaux.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront contraints sur le territoire de l'autre, à aucuns emprunts et dons publics forcés.

ARTICLE VII

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ainsi que leurs biens, sur le territoire de l'autre, seront assujettis aux lois et règlements du pays et soumis à la juridiction de ses tribunaux.

Pour faire valoir et défendre leurs droits, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, sur le territoire de l'autre, auront libre et facile accès

auprès des cours de justice et pourront ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux. Ils pourront également, comme les nationaux du pays, choisir librement des avocates et des représentants. Des interprètes, si c'est nécessaires, seront employés par les cours.

ARTICLE VIII

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'autre, a aucun service militaire, soit dans les armées de terre, de mer ou de l'air, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exemptes de tous taxes, réquisitions, prestations, emprunts forcés, contributions, en remplacement du service militaire.

ARTICLE IX

En ce qui concerne les biens des ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre et leurs successions, les dispositions suivantes seront appliquées:

Io - Les ressortissants de chacunes des Hautes Parties Contractantes a l'égard de leurs biens sur le territoire de l'autre et de leurs produits, auront le droit d'en disposer librement, de les exporter et les transférer librement et de faire librement des testaments.

IIo - En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de L'autre n'ayant pas, d'après sa loi nationale, d'héritier ou d'administrateur et sans avoir laissé de dispositions testamentaires, les lois du lieu où se trouveront ses biens immobiliers s'appliqueront à ceux-ci, quant à ses biens mobiliers, le représentant consulaire du pays dont ressortissait le défunt, sera appelé à les conserver et les administrer d'après les lois et règlements de ce pays. Tous différends relatifs à la succession survenant dans le pays où elle se trouve, seront jugés par les tribunaux de ce pays.

IIIo - les dispositions du paragraphe précédent seront également applicables dans le cas ou un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes, possédant des bien sur le territoire de l'autre viendrait à mourir en dehors dudit territoire sans avoir laissé d'héritier, d'administrateur légal, ou de testament.

IVo - En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes à bord d'un navire de la nationalité de l'autre ou en passant sur le territoire de cette dernière sans qu'il y ait de domicile ou de résí-

dence, les biens et objets que le défunt avait avec lui, seront remis, pour être conservés et administrés, au consulat le plus rapproche ou aux autorités compétentes du pays dont ressortissait le défunt.

Vo - Les impôts, taxes et frais relatifs aux biens et à la succession ne devront pas être plus élevés ou autres que ceux payés dans des circonstances analogues par les citoyens du pays.

ARTICLE X

Le Gouvernement d'aucune des Hautes Parties Contractantes ne procédera, sauf indications formelles de ses lois et règlements, à des inspections ou perquisitions à l'égard de la personne, des bâtiments, des navires, des biens et toutes autres choses des ressortissants de l'autre.

ARTICLE XI

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que le tarif douanier et les matières connexes seront régis exclusivement par leurs lois nationales respectives.

D'autre part, il est convenu que les Hautes Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, en ce qui concerne le tarif douanier d'importation et d'exportation, et autres questions connexes d'un traitement en rien moins favorable que celui accordé à toute autre puissance,

Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes ne seront pas tenus à verser, dans le territoire de l'autre aucuns impôts, taxes ou charges intérieurs sur leurs importations et exportation autres ou plus élevés que les nationaux du pays ou les ressortissants d'un tiers état quelconque.

ARTICLE XII

Aucune des Hautes Parties Contractantes n'établira à l'égard des marchandises en provenance ou à destination des territoires de l'autre des prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation qui ne soient pas applicables aux articles similaires en provenance ou à destination d'un tiers pays quelconque.

Toutefois, les Parties Contractantes se réservent, si du moins ces mesures seront appliquées à tous les pays se trouvant dans des conditions analogues, le droit d'établir des prohibitions et restrictions pour les importations et exportations:

a-pour preserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et sauvegarder l'activité économique de la nation,

b-pour des raisons de sûreté de l'Etat et sécurité publique,

c-pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles, conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet,

d-pour les marchandises faisant l'objet des monopoles d'Etat et en vue d'application aux marchandises étrangères des prohibitions et restrictions qui sont ou seront etablies par la législation intérieure en ce qui concerne la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des mêmes marchandises étrangères,

e-pour empêcher l'exportation ou l'importation de la monnaie d'or ou d'argent ainsi que du metal or ou argent,

f-pour la protection de la morale publique

g-pour empêcher l'usage de l'opium et autres toxiques,

h-pour la protection des richesses artistiques, scienti-

fiques et archéologiques.

ARTICLE XIII

Les marchandises, produits naturels ou fabriqués du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, passant en transit à travers le territoire de l'autre, conformément aux lois du pays, seront libres, réciproquement, de tous droits de transit, qu'elles passent directement, ou qu'elles soient déchargées, entreposées ou rechargées pendant le transit.

Les produits naturels ou fabriqués de l'un des Pays Contractants importés dans le territoire de l'autre après avoir transités par les territoires d'un ou de plusieurs pays tiers, ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus éléves que s'ils avaient été importés directement de laur pays d'origine.

ARTICLE XIV

Chacune des Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des marchandises importées, la présentation d'un certificat d'origine constatant que les dites marchandises sont des produits naturels ou fabriqués dudit pays, ou qu'elles doivent être considerées comme telles étant donne la transformation qu'elles y ont subie.

Les certificats d'origines établis d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes, seront délivrés soit par les Départements du Commerce ou de l'Agriculture, soit par la Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Le Gouvernement du pays destinataire aura le droit d'exiger le visa ou la légalisation des certificats d'origine par son représentant diplomatique ou consu-

laire.

Dispense des certificats d'origine pourra être accordée par le pays destinataire pour les envois de minime importance.

ARTICLE XV

Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à protéger, dans les limites de ses lois et règlements, à condition qu'ils aient été préalablement enregistrés auprès des autorités compétentes du pays, les marques de fabrique, dessins et modèles des ressortissants de l'autre.

ARTICLE XVI

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne pourront pas bénéficier du droit de navigation dans les eaux intérieures de l'autre.

Le cabotage, la pêche dans les eaux territoriales ainsi que l'exercice du pilotage et l'emploi de pilots, l'exercice de remorquage et tous les autres services de port sont réservés aux nationaux.

ARTICLE XVII

Tous les navires qui sont des navires turcs conformément à la loi turque et tous les navires qui sont des navires chinois conformément à la loi chinoise, seront consideres respectivement, en tout ce qui concerne l'application de ce traité, comme navires turcs ou chinois.

Le Gouvernement de Chacune des Hautes Parties Contractantes autorisera aux navires de commerce de l'autre, d'entrer, de mouiller, de charger et de décharger des marchandises, d'embarquer et de débarquer des voyageurs dans ses ports de mer déjà ouverts au commerce international. Ces navires de commerce devront se conformer à tous les lois et règlements du pays ainsi qu'aux dispositions de l'article XVI du présent traité.

Aucun navire chinois dans les eaux territoriales turques et aucun navire turc dans les eaux territoriales chinoises, ainsi que sa cargaison et son matérial, ne sera détenu ou saisi, excepté en accord avec les lois et règlements du pays ou les principes généralement acceptés du droit international.

ARTICLE XVIII

Les navires de commerce de l'une des Hautes Parties Contractantes, en cas de naufrage, de tempête ou en tout autre cas de danger analogue, près des côtes de l'autre, auront la liberté d'entrer et de se refugier dans tous les rades, baies, détroits ou ports maritimes se trouvant dans les eaux territoriales de cette dernière. Les autorités locales en avertiront immédiatement le consulat le plus proche du pays auquel appartient le navire en danger et prêteront toute aide et toute assistance nécessaires pour son sauvetage con-

formément

formément à l'usage international généralement reconnu. En ce qui concerne le droit de sauvetage, il sera fait application de la législation du pays où le sauvetage à eu lieu. Le navire en question pourra effectuer des réparations, se procurer les provisions nécessaires et poursuivra immédiatement son voyage sans être tenu de payer les droits du port. Au cas où ce navire serait obligé de vendre ses marchandises, il devra payer les impôts, taxes et contributions conformément aux lois et règlements du pays.

ARTICLE XIX

Chacune des Hautes Parties Contractantes convient que ses vaisseaux de guerre et ses navires de commerce transportant des troupes ou du matériel de guerre, sauf autorisation spéciale préalable du Gouvernement de l'autre, ne devront pas entrer dans la mer territoriale, les rades, les détroits, les baies et ports de cette dernière. Au cas où ces navires s'échoueraient, rencontreraient la tempête ou tout autre danger le long des côtes de cette dernière, les autorités locales, pour leur sauvetage, devront leur prêter toute aide et toute assistance nécessaires conformément a l'usage international généralement reconnu ou aux stipulations des conventions internationales en vigueur, dont les deux Hautes Parties Contractantes sont signataires.

ARTICLE XX

Au cas où surviendraient à bord d'un navire de commerce de l'une des Hautes Parties Contractantes, dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités locales jugeraient capables de troubler la paix ou l'ordre du port, il appartiendra à ces autorités locales d'intervenir et d'y mettre fin.

Il est entendu que l'intervention des autorités locales à bord d'un navire ne peut s'effectuer que sur la demande d'un consul de l'autre Partie Contractante ou du capitaine du navire. Au cas d'une intervention indispensable, le retard pouvant entrainer des conséquences graves, ou quand une personne ne faisant pas partie de l'équipage se trouvera mêlée aux désordres survenus à bord, l'intervention pourra avoir lieu sans la demande susmentionnée, mais les autorites intervenantes seront alors tenues de signaler le fait immédiatement au consul le plus proche de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE XXI

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas prévues dans le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer les principes du droit international et de la réciprocité.

ARTICLE XXII

Le présent Traité sera en vigueur pour une période de trois ans à compter du quinzième jour après l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra notifier à l'autre, six mois avant l'expiration de la dite période, son intention de reviser ou de dénoncer le présent Traité. Si aucune des Hautes Parties Contractantes n'a fait connaitre, à temps, son intention de le reviser ou le dénoncer, le présent Traité continuera à rester en vigueur, étant entendu que chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, après l'expiration de la dite période de trois ans, notifier à tout moment, à l'autre Partie son intention de reviser ou de dénoncer le traité qui cessera alors ses effets six mois après le jour de cette notification.

ARTICLE XXIII

ARTICLE XXIII

Le présent Traité est rédigé en langues turque, chinoise et française. En cas de divergence d'interprétation, le texte français fera foi.

ARTICLE XXIV

Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs lois respectives et les instruments de ratification seront échangés à Nankin, dans les trois mois après que les ratifications auront été affectuées.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en double exemplaire et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Nankin ce..... jour du ..... mois de la 19e année de la République de Chine correspondent au

.....

ANNEXE I

DECLARATION

Tous les ressortissants de la Turquie, résidant actuellement en Chine, et tous les ressortissants de la Chine, résidant actuellement en Turquie, devront, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, se présenter en personne devant les autorités compétentes locales pour se faire enregistrer.

ANNEX II

Monsieur le Délégué,

Au nom du Gouvernement de la République Turque j'ai l'honneur de Vous faire savoir, relativement à l'article III du traité signé ce jour, que les consuls honoraires aussi, devront à charge de réciprocité, obtenir, avant leur entrée en fonction, l'éxéquatur du gouvernement du pays où ils sont envoyés.

ANNEXE III

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que les taxes et droits de statistique, de surveillance, de magasinage et administratifs tels que .....
.....ne font pas partie des droits de transit.

En conséquence la gratuité accordée aux marchandises en transit par l'article XIII du Traité signé ce jour, ne s'étend pas aux charges, ci-dessus, mentionnées.

ANNEXE IV

ANNEXE IV

Monsieur le Délégué,

Me référant à l'article XIV du Traité signé ce jour, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que les envois de minime importance sont ceux qui ont une valeur de..... ..... et au dessous.

DOCUMENT FILE

NOTE

767.93111/2

SEE 867.9111/417 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED May 1, 1934

TO

NAME

1-1127 OFO

REGARDING:

Signature on April 4 of a treaty of amity between Turkey and China.

Wi

A Treaty Of Amity

On April 4 at Ankara the Turkish Minister of Foreign Affairs and the Chinese Minister to Switzerland signed a treaty of amity. Telegrams of mutual congratulation were exchanged between Ankara and Nanking.

Balkan Affairs.

The Balkan Conference which

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE [redacted] FOR [redacted]

FROM [redacted] ([redacted]) DATED [redacted]

TO NAME 1—1127 ...

REGARDING: Announcement by Ministry of Foreign Affairs on April 4th that a Sino-Turkish treaty was signed at Angora by Mr. Mr.Victor Hoo and Mr.Tewfik Rustu.

767.93111/3

767.9311

3. Turkey:

The Ministry of Foreign Affairs announced that on April 4, 1926, a Sino-Turkish treaty was signed at Angora, Mr. Victor Hoo, Chinese Minister to Switzerland signing for China and Mr. Tewfik Rushdi, Turkish Minister for Foreign Affairs, for Turkey.

B.C.M.

M.M.T. WSM

Lo rota

Establishes diplomatic relations and provides for the conclusion at some later date of another treaty governing other matters.

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Nanking Office,
June 27, 1934.

FE
FE
NE

Subject: Treaty Information - Sino-Turkish Treaty of Amity.

Copy in F.E.

Division of
FAR EASTERN AFFAIRS
JUL 27 1934
Department of State,

TREATY DIVISION
JUL 24 1934
DEPARTMENT OF STATE

JUL 23 1934

PM RECD JUL 23 1934

The Honorable
The Secretary of State,
Washington.

For Distribution-Check | Yes | No
Grade For | To F.M. | X
In U.S.A. | X | 700.00/1732

Sir:

In compliance with the Department's circular instruction (Diplomatic Serial No. 2399) of February 19, 1934, I have the honor to enclose herewith five copies of the original French text of a Treaty of Amity between the Republic of China and the Turkish Republic signed on April 4, 1934, at Ankara, as well as the same number of copies of the Chinese official translation in Chinese and of an unofficial English translation of the same document. All of these texts are copies of texts received from the Ministry of Foreign Affairs following an application by this office.

1/

2-3/

This office is informed by an officer of the Treaty Division of the Chinese Ministry of Foreign Affairs that this treaty was ratified by the National Government on May 30, 1934, and that the instruments of ratification will be exchanged in Geneva. The date on which this will take

767.9311/4

FILED
AUG 1 - 1934

take place was not known by my informant on June 20, the date of his letter. By the terms of the treaty itself, it will come into force from the fifteenth day after the exchange of ratification.

Yours sincerely,

Willys R. Peck.

Willys R. Peck,
Counselor of Legation.

In quintuplicate to the Department
Copy to American Legation, Peiping

Enclosures:

1-5/ As stated above.

WRP:MM

COPIE

Original

TRAITE D'AMITIE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE TURQUE.

LA REPUBLIQUE DE CHINE d'une part

et

LA REPUBLIQUE TURQUE d'autre part

animées du désir d'établir entre Elles et de consolider des liens de sincère amitié, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE CHINE :

Son Excellence Monsieur V. Hoo Chi-Tsai, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Chine à Berne ;

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE :

Son Excellence le Dr. Tevfik Rustu Bey, Ministre des Affaires Etrangères, Député d'Izmir.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I.

Il y aura paix et amitié sincères et perpétuelles entre la République de Chine et la République Turque ainsi qu'entre les ressortissants des deux Pays.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour

établir les relations diplomatiques entre les deux Etats conformément aux principes du droit des gens.

Elles conviennent que les représentants diplomatiques de Chacune d'Elles recevront, à charge de réciprocité, dans le territoire de l'Autre, le traitement consacré par les principes généraux du droit international public.

ARTICLE III.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour régler les relations consulaires et commerciales entre leurs Pays respectifs ainsi que les conditions d'établissement et de séjour, dans le territoire de Chacune d'Elles, des ressortissants de l'autre Partie par une convention qu'Elles se réservent de conclure ultérieurement.

ARTICLE IV.

Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs lois respectives. Les instruments de ratifications seront échangés à Génève dans les trois mois après que les ratifications auront été effectuées et le Traité entrera en vigueur à partir du quinzième jour après l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en double exemplaire et y ont apposé leurs cachets.

FAIT à Ankara, le 4 Avril 1934, correspondant au 4ème jour du 4ème mois de la vingt-troisième année de la République Chinoise.

(Signé) Hoo Chi-Tsai Tevfik Rustu Bey

Unofficial English Translation

TREATY OF AMITY SIGNED BETWEEN CHINA AND TURKEY.

"The Republic of China and the Republic of Turkey, being animated by the desire to establish and to strengthen the friendly relations between the two States, have resolved to conclude a treaty of amity, and have, for this purpose, named as their Plenipotentiaries, that is to say:

"His Excellency the President of the National Government of the Republic of China:

"His Excellency Mr. V. Hoo Chi-sai, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of China at Berne:

"His Excellency the President of the Republic of Turkey:

"His Excellency Dr. Tevfik Rustu Bey, Minister of Foreign Affairs:

"Who having communicated to each other, their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Seven Articles.

"Article I. There shall be sincere and perpetual peace and friendship between the Republic of China and the Republic of Turkey as well as between the nationals of the two countries.

"Article II. The High Contracting Parties agree to establish diplomatic relations between the two States in conformity with principles of international law.

"They

"They agree that the diplomatic representatives of either Party shall receive, in reciprocity, in the territory of the other, the treatment recognized by the general principles of public international law.

"Article III. The High Contracting Parties agree to regulate the consular and commercial relations between their respective countries as well as questions relating to domicile and residents of the nationals of one Party in the territory of the other by a convention to be concluded subsequently.

"Article IV. The present treaty shall be ratified with the least delay by the High Contracting Parties in conformity with their respective laws.

"The instruments of ratification shall be exchanged at Geneva within three months after the ratification shall have been effected and the treaty shall come into force from the 15th day after the exchange of ratifications.

"In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present treaty in duplicate and have hereunto affixed their seals.

"Done at Angora, the Fourth Day of the Fourth Month of the 23rd Year of the Republic of China, corresponding to the fourth day of April, 1934".

(Seal, V. Hoo Chi-sai) (Seal, Tevfik Rustu Bey).

DOCUMENT FILE

NOTE

767.9311/5

SEE 867.9111/418 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED June 25, 1934

TO NAME

1—1127 ...

REGARDING: Turko-Chinese treaty of amity.

Approval of - by the Assembly on April 4.

5

Wi

China.

767.93/11

Treaty Of Amity Ratified

On June 4 the Assembly ratified a Turko-Chinese treaty of amity. This treaty had been signed, it will be remembered, on April 4.

A

Copy in FE

Division of FAR EASTERN AFFAIRS
OCT 26 1934
Department of State

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA
Nanking Office,
September 28, 1934.

DEPARTMENT OF STATE
ASSISTANT SECRETARY
OCT 30 1934

Subject: Treaty Information - Sino-Turkish Treaty of Amity.

TREATY DIVISION
OCT 22 1934
DEPARTMENT OF STATE

Honorable

The Secretary of State,

Washington.

OCT 22 34

14

I have the honor to refer to my despatch of June 27, 1934, on the subject "Treaty Information - Sino-Turkish Treaty of Amity".

I have now been informed by the Ministry of Foreign Affairs that the instruments of ratification of the Treaty between China and Turkey signed on April 4, 1934, were exchanged on August 17, 1934, in Geneva and that the Treaty came into force on September 1, 1934.

Respectfully yours,

Willys R. Peck.

Willys R. Peck,
Counselor of Legation.

In quintuplicate to the Department.
Copy to the Legation at Peiping.

WRP:HC

PM—RECD

767.93

767.93 11/6

FILED
OCT 30 1934

Nanking Office,
September 28, 1934.

Subject: Treaty Information - Sino-Turkish Treaty of Amity.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to refer to my despatch of June 27, 1934, on the subject "Treaty Information - Sino-Turkish Treaty of Amity".

I have now been informed by the Ministry of Foreign Affairs that the instruments of ratification of the Treaty between China and Turkey signed on April 4, 1934, were exchanged on August 17, 1934, in Geneva and that the Treaty came into force on September 1, 1934.

Respectfully yours,

Willys R. Peck,
Counselor of Legation.

In quintuplicate to the Department.
Copy to the Legation at Peiping.

WRP:HC

A true copy of signed original

DOCUMENT FILE

NOTE

767.9311/7

SEE 867.9111/423 FOR Report #-

FROM Istanbul (Elting) DATED Nov.24, 1934

TO NAME

I—1127 ors

REGARDING: Instruments of ratification of the Sino-Turkish treaty exchanged at Geneva on August 17. It is expected that as a result of the treaty diplomatic missions will be established in the two countries and that a consular convention will be negotiated.

Wi

China.

On August 17 the instruments of ratification of the Sino-Turkish treaty were exchanged at Geneva. It is expected that as a result of the treaty diplomatic missions will be established very soon in the two countries and that a consular convention will be negotiated in the near future.

International

Central File: Decimal File 767.9311, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Political., Turkey And China, War. Peace. Friendship. Alliance. Non-Aggression., Jan.14, 1931 - Nov.24, 1934. January 14, 1931 - November24, 1934. MS Turkey, Greece,

and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111389378%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 20 June 2025.